

Informations et chiffres clés

	2023	2022
--	------	------

> AVS/AI – 1^{er} pilier

Rente annuelle simple minimale (50%) (CHF 1'225.00 par mois)	CHF 14'700	CHF 14'340
Rente annuelle simple maximale (100%) (CHF 2'450.00 par mois)	CHF 29'400	CHF 28'680
Rente annuelle de couple minimale (75%) (CHF 1'837.50 par mois)	CHF 22'050	CHF 21'510
Rente annuelle de couple maximale (150%) (CHF 3'675.00 par mois)	CHF 44'100	CHF 43'020

> Prévoyance professionnelle LPP – 2^{ème} pilier

Salaire annuel minimal (seuil d'entrée) (CHF 1'837.50 par mois)	CHF 22'050	CHF 21'510
Déduction de coordination annuelle (CHF 2'143.75 par mois)	CHF 25'725	CHF 25'095
Limite supérieure du salaire annuel (max LPP) (CHF 7'350.00 par mois)	CHF 88'200	CHF 86'040
Salaire annuel assuré minimum	CHF 3'675	CHF 3'585
Salaire annuel assuré maximal (CHF 5'206.25 par mois)	CHF 62'475	CHF 60'945
Salaire maximal assurable dans la prévoyance professionnelle (LPP) (10 x)	CHF 882'000	CHF 860'400
Taux d'intérêt minimal LPP	% 1.00	% 1.00

> Prévoyance individuelle liée pilier 3a – 3^{ème} pilier

Salarié et indépendant soumis au 2 ^{ème} pilier	CHF 7'056	CHF 6'883
Indépendant sans 2 ^{ème} pilier - 20% du revenu, maximum	CHF 35'280	CHF 34'416

> LAA (assurance-accidents)

Salaire annuel maximal assuré (CHF 12'350 par mois)	CHF 148'200	CHF 148'200
---	-------------	-------------

> AVS/AI/APG (charges sociales obligatoires)

Salariés :	Total :	Total :
Assurance vieillesse et survivants (AVS)	% 8.70	% 8.70
Assurance invalidité fédérale (AI)	% 1.40	% 1.40
Régime des allocations pour perte de gain (APG militaire et maternité)	% 0.50	% 0.50
TOTAL (taux paritaires : 5.30%)	% 10.60	% 10.60

(Taux paritaires : 50% à charge de l'employeur, 50% à charge de l'employé)

Indépendants :	Total :	Total :
Taux de cotisation en % du revenu de l'activité	% 10.00	% 10.00
Taux dégressif de 5.371% à 9.321% pour les revenus inférieurs	CHF 58'800	CHF 57'400
Cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG	CHF 514	CHF 503
Limite annuelle inférieure AVS/AI/APG	CHF 9'800	CHF 9'600
Limite annuelle supérieure ALFA (allocations familiales)	CHF 148'200	CHF 148'200

Les personnes qui exercent une activité indépendante sont obligatoirement soumises depuis le 1.1.2013 à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Les cotisations ne sont prélevées que sur la part du revenu ne dépassant pas les **CHF 148'200** par année. Le taux de cotisation varie selon les cantons et les caisses.

> AC (assurance-chômage)

Salaire annuel maximal assuré (AC 1) (CHF 12'350 par mois)	CHF 148'200	CHF 148'200
Salaire annuel maximal solidarité (AC 2) (CHF illimité par mois)	CHF illimité	CHF illimité
Assurance-chômage assuré (AC 1) (jusqu'à max CHF 148'200)	% 2.20	% 2.20
Assurance-chômage solidarité (AC 2) * (de CHF 148'201 → CHF illimité)	% 0.00*	% 1.00

(Taux paritaires : 50% à charge de l'employeur, 50% à charge de l'employé)

* Le pour-cent de solidarité (AC2) est supprimé au 1.1.2023 dans l'assurance-chômage.